



CAPACITE D'ACCUEIL MASTER MEEF EPS

RECAPITULATIF DE LA SITUATION

La [LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016](#) (applications dans le [décret N°2017-83 du 25 janvier 2017](#)) ouvre la possibilité aux universités de fixer des capacités d'accueil en première année de second cycle universitaire, avec la mise en place d'un concours ou examen de dossier pour intégrer ces formations.

Cette loi permet donc aux ESPE de fixer des capacités d'accueil en M1 MEEF et de mettre en place des modalités de sélection des étudiants souhaitant intégrer le master MEEF, ce qui aurait pour conséquence le refus d'accès à ce master pour certains étudiants.

D'ores et déjà des ESPE ont chiffré des capacités d'accueil et mis en place des critères de sélection des étudiants à l'entrée du M1.

De plus, si la loi n° 2016-1828 stipule que, pour les étudiants à qui on refuserait l'accès à la formation de leur choix, il sera proposé l'inscription dans une formation de deuxième cycle tenant compte de leur projet professionnel, cette possibilité n'existe pas concrètement pour les étudiants souhaitant devenir professeurs. Le master MEEF n'a en effet pas d'équivalent pour préparer aux concours de recrutement et aux métiers de l'enseignement puisque lors de leur mise en place le ministère a refusé le droit aux composantes (dont les STAPS) de créer des masters qui pourraient apparaître comme concurrentiels. Le refus d'inscription en M1 MEEF imposerait un arrêt du cursus envisagé, la filière STAPS étant en tension dans toutes les académies.

L'établissement de capacité d'accueil n'a dans la loi aucun caractère obligatoire.

Nous avons demandé qu'aucune limite d'accès aux formations proposées dans les ESPE ne soit mise en place, ni aucun dispositif de sélection des étudiants souhaitant s'inscrire dans ces formations.

La ministre a répondu que la loi ne devait pas donner lieu à une politique malthusienne.

DEMARCHE INDIVIDUELLE POUR LES ETUDIANTS

Pour tout étudiant qui se voit refuser un master, le recteur doit lui proposer trois propositions d'admission conduisant au diplôme du master « *Le recteur de région académique veille à ce que l'une au moins des trois propositions d'inscription faites à l'étudiant concerne en priorité l'établissement dans lequel il a obtenu sa licence lorsque l'offre de formation dans cet établissement le permet et, à défaut, un établissement de la région académique dans laquelle l'étudiant a obtenu sa licence.* » (décret 2017-83)

Individuellement :

- 1) l'étudiant s'inscrit en master (il faut plusieurs choix, y compris dans d'autres académies)
- 2) il reçoit une notification l'informant qu'il n'est pas accepté et sur lequel il peut demander les motifs de non admission dans un délais de 1 mois
- 3) il a quinze jours pour effectuer un recours (téléservice national)



4) le recteur qui doit obligatoirement lui faire 3 autres propositions de master, va interroger le STAPS pour connaître la situation et demander des comptes à la direction. S'il est avéré que celle-ci a une politique malthusienne, le recteur pourra lui donner des consignes pour accueillir les étudiants qui auront formulé des recours.

Cette démarche individuelle est nécessaire mais elle ne remplace pas l'action collective et solidaire de l'ensemble des étudiants.

Ne pas hésiter à prendre contact avec [le SNEP-FSU académique](#) comme avec l'UNEF, pour envisager les actions à mener (contact presse, courrier collectif au rectorat, à l'ESPE)

coralie.benech@snepfsu.net